

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL90

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« qu'entre 10 heures et 12 heures »

les mots :

« que deux heures par jour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi l'interdiction de sortie ne devrait-elle avoir lieu qu'entre 10h et 12h ?

Les Français pâtissent de restrictions récurrentes depuis le début de la crise sanitaire. Il est proposé ici de choisir la plage horaire au cours de laquelle ils souhaitent sortir. Cette plage horaire sera ainsi adaptée aux besoins des personnes et plus facilement applicable.